



Arrêt

**n°100 974 du 16 avril 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2013.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. AOUASTI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mukongo, de religion catholique et vous provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vos parents sont séparés. Vous n'avez plus de contacts avec votre mère.

Au mois de septembre 2009, votre père, qui est soldat dans l'armée de Joseph Kabila, est arrêté, battu et accusé d'avoir trahi le pays. Par la suite, vous êtes également arrêté.

Au mois d'octobre 2009, votre père téléphone à votre belle-mère et lui conseille de partir se cacher avec vous-même car, suite à son évasion, vous pourriez également être arrêtés. Vous fuyez alors chez votre tante [G.] et votre oncle [J.-C.].

Le 24 novembre 2009, un ami de votre oncle, le dénommé Tonton [D.], se présente et discute avec la femme de votre père.

Le 30 novembre 2009, Tonton [D.] se présente à nouveau et vous apprend que vous allez voyager le jour-même vers la Belgique. C'est ainsi que vous quittez Kinshasa à destination de Bruxelles en compagnie de votre belle-mère. Un certain Tonton [R.] vient vous chercher à l'aéroport de Zaventem. Le lendemain, votre belle-mère vous abandonne chez ce dernier et disparaît. Peu de temps après, Tonton [R.], ne sachant que faire avec vous, vous conduit à l'Office des étrangers. En date du 4 décembre 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : un rapport du service de chirurgie des Cliniques universitaires Saint-Luc établi le 9 décembre 2009 par le docteur [D.] ; une grille d'évaluation de mobilité et de dépendance rédigée par le docteur [D. S.] en date du 15 janvier 2010 ; deux certificats médicaux type 9ter rédigés le 30 mai 2011 et le 25 juillet 2011 par le docteur [C.] ; un courrier adressé à votre avocat par l'Office des étrangers en date du 17 août 2012 ; ainsi qu'un troisième certificat médical type 9ter fait le 24 août 2012. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment plusieurs divergences dans la chronologie des problèmes qu'elle invoque, sa large ignorance concernant les activités et antécédents militaires de son père, des imprécisions et incohérences concernant ses propres arrestation et détention, ainsi que le caractère peu probant des documents médicaux produits à l'appui de sa demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Elle tente par ailleurs d'en justifier certaines lacunes (états physique et psychologique ; manque de discernement dans les dates ; faiblesse mentale), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que d'une part, les documents médicaux produits ne mettent en évidence aucun « handicap mental » susceptible de justifier le nombre et la nature des incohérences relevées (la simple mention d'un « syndrome post-traumatique », systématiquement reproduite dans chacun desdits documents, est en effet insuffisante à cet égard dès lors qu'elle n'est jamais étayée de constats médicaux spécifiques), et que d'autre part, en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle critique en outre l'appréciation portée par la partie défenderesse, critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des accusations de trahison proférées fin 2009 à l'égard de son père militaire, et de la réalité des problèmes qu'elle aurait elle-même rencontrés dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre

1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi, dans la ville de Kinshasa dont elle est originaire.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne à cet égard que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette partie du moyen n'appelle aucun développement séparé.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

P. VANDERCAM